



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence : interfaces radio (6)

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 18/11/2009
CONCERNANT
LES INTERFACES RADIO E1, E2, E4, E6 à E16 et E18 à E29**

TABLE DES MATIÈRES

MOTIVATION	3
CONSULTATION	3
DÉCISION.....	6
VOIES DE RECOURS.....	6
ANNEXE	7

MOTIVATION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édiction de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio ci-dessous. Cela concerne les interfaces radio E1, E2, E4, E6 à E16 et E18 à E29 concernant les faisceaux hertziens. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte dans le cadre de l'établissement de faisceaux hertziens. Ces interfaces radio relatives aux faisceaux hertziens sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

CONSULTATION

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 12 décembre 2008 sur le site Internet de l'IBPT et a invité toute personne directement et personnellement concernée par cette question à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le 16 janvier 2009 au plus tard. Des remarques ont été reçues de la part de la VRT.

Remarques de la VRT

- Liaisons existantes

La VRT aimerait avoir la confirmation qu'elle pourra continuer à utiliser ses liaisons existantes jusqu'à la fin de vie de ses équipements. En effet, certaines de ces liaisons ne respectent pas le débit ou la longueur de trajet minimum imposée dans les projets d'interface radio.

- Interface E06

La VRT utilise la canalisation de la recommandation ITU-R F.635 qui est décalée de 10 MHz par rapport à la canalisation proposée dans le projet d'interface radio.

- Interface E14

La VRT envisage d'utiliser une canalisation de 2 x 28 MHz qui n'est pas reprise dans le projet d'interface radio.

Réaction de l'IBPT

- Liaisons existantes

L'IBPT confirme que la VRT pourra continuer à utiliser ses liaisons existantes jusqu'à la fin de vie de ses équipements. La VRT doit néanmoins mentionner à l'IBPT quand ces appareils seront mis hors service.

- Interface E06

La canalisation de la recommandation ITU-R F.635 sera celle utilisée pour l'interface radio E06. En effet après vérification, l'autre utilisateur de la bande de fréquence, la RTBF, utilise également la canalisation de la recommandation ITU-R F.635.

- Interface E14

La canalisation de 2 x 28 MHz a été ajoutée pour cette interface radio.

L'IBPT a notifié le 6 avril 2009 à la Commission européenne ces projets d'interface radio selon la procédure appropriée de la Directive d'information 98/34/CE du 22 juin 1998 en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des Etats membres. Le délai de réaction expirait trois mois plus tard, soit le 7 juillet 2009. Des observations de la Commission ont été reçues concernant l'article 8, alinéa 2, de la directive 98/34/CE ainsi qu'un avis circonstancié concernant l'article 9, alinéa 2 de la directive susvisée.

Observations de la Commission

La Commission comprend que les textes notifiés sont des interfaces radioélectriques réglementées selon l'article 4, paragraphe 1, de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (la directive appelée R&TTE), et observe que les autorités belges s'efforcent de décrire ces interfaces radioélectriques conformément au format tabulaire « Modèle de descriptions d'interfaces radioélectriques (modèle RSI) adopté en 2008 par le Comité TCAM par rapport à la directive R&TTE et le Comité du spectre radioélectrique par rapport à la décision spectre radioélectrique 676/2002/CE.

La Commission rappelle que le modèle RSI a deux objectifs : transparence et meilleure réglementation. Concernant la transparence, il a pour objectif d'aider les parties prenantes à distinguer clairement les contraintes techniques ou administratives obligatoires (« partie normative ») des éléments purement informatifs (« partie informative »). Concernant une meilleure réglementation, il a pour objectif d'éviter une sur-réglementation et de restreindre inutilement la liberté de conception des fabricants accordée par l'article 6, paragraphe 1 (à condition qu'ils ne provoquent pas d'interférence dommageable), de la directive R&TTE.

La Commission observe dans différentes interfaces radioélectriques notifiées, dans la colonne de droite « Commentaires », qu'une longueur de trajet minimum est indiquée. Toutefois, cela signifie que la demande d'une licence de systèmes point à point avec un espacement plus petit que la distance minimale serait refusée par les autorités belges. C'est la raison pour laquelle ces longueurs de trajets sont obligatoires et ne devraient pas se trouver dans la colonne « Commentaires », mais dans la colonne « Description » de l'interface réglementée, afin que les demandeurs soient informés qu'elles sont normatives et non informatives.

Ce principe est également de mise pour la mention figurant dans la colonne de droite des débits minimums.

Réaction de l'IBPT

La mention de longueur de trajet minimum est déplacée de la colonne de droite à la colonne de gauche, comme demandé par la Commission.

Le débit minimum est repris dans la norme EN 302 217-2-2. Il n'est donc pas nécessaire de le reprendre dans les interfaces radios. Par conséquent, la mention de débit est supprimée des interfaces.

Avis circonstancié de la Commission

La Commission note que dans l'interface E20 « ligne 7 : « Puissance d'émission/Densité de puissance de l'émetteur » contient deux limites, une « Puissance de sortie de l'émetteur » ainsi qu'une « p.i.r.e. » (puissance de rayonnement isotrope maximale autorisée). L'interface E27 contient la même ligne 7 avec trois limites de puissance : « Puissance de sortie de l'émetteur », une « p.i.r.e. » et une « Puissance d'émission/Densité de puissance de l'émetteur ». L'interface E28 contient dans la même ligne 7 trois limites de puissance : « Puissance de sortie de l'émetteur », une « p.i.r.e. » et une référence à CER CEPT/ERC/REC(05)07 pour des émissions non voulues, plus une quatrième limitation dans la ligne 11 « Suppositions lors de la planification des fréquences » : « gain d'antenne minimum ».

La Commission est d'avis que toutes ces nombreuses limitations exprimées dans les interfaces E20, E27 et E28 ne sont pas nécessaires car elles n'apportent pas une protection supplémentaire à

d'autres systèmes hertziens puisque l'absence d'interférences dommageables est déjà garantie par la réglementation de la puissance de rayonnement.

En fait, le modèle RIS 2008 énonce que la limite maximale de la puissance d'émission (seuil maximum de puissance) est normalement précisée dans la puissance rayonnée ou la densité de puissance (e.r.p, p.i.r.e., etc.) et la direction (angle, polarisation). En alternative, l'intensité de champ électromagnétique peut être donnée comme une fonction de distance ou de zone. En cela, le modèle RIS de 2008 est simplement aligné sur le modèle RIS de 2004 précédent. Là où cela est justifié, la puissance conduite maximale de sortie/densité de puissance de l'émetteur peuvent être précisées comme une alternative.

En conclusion, un principe de meilleure réglementation appliqué aux limitations de puissance dans le modèle RIS mène clairement à la règle que, alors qu'il existe de nombreuses manières d'exprimer la limitation, une seule d'entre elles à la fois peut être acceptée pour les interfaces.

Si les trois interfaces radioélectriques étaient adoptées ainsi, les émetteurs radioélectriques produits et commercialisés dans d'autres États membres conformément à la directive 1999/5/CE auraient des difficultés à accéder au marché belge puisqu'elles devraient être conformes à des limitations de puissance supplémentaires, bien que les appareils importés seraient déjà conformes aux exigences essentielles identifiées dans l'article 3 ainsi que les autres dispositions appropriées de la directive 1999/5/CE et, par conséquent, ne bénéficieraient pas de la clause d'accès au marché prévue à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 1999/5/CE.

Par conséquent, la Commission est d'avis que le projet de dispositions notifié viole la législation communautaire.

La Commission rappelle aux autorités belges qu'aux termes de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 98/34/CE susmentionnée, l'émission d'un avis circonstancié entraîne pour l'État membre auteur du projet de règle technique l'obligation de reporter son adoption de six mois à compter de la date de sa notification.

Ce délai expire par conséquent le 7 octobre 2009.

Réaction de l'IBPT

Interface E20

La bande de fréquences 57-59 GHz est soumise à un régime d'octroi des licences allégé, c'est-à-dire que l'IBPT ne réalise aucune étude de compatibilité. La Belgique estime que les deux restrictions, celle concernant la puissance de sortie et celle concernant la PIRE, sont nécessaires afin d'assurer la coexistence entre les liaisons des différents utilisateurs.

Interface E27

La bande de fréquences 59-63 GHz est soumise à un régime d'octroi des licences allégé, c'est-à-dire que l'IBPT ne réalise aucune étude de compatibilité. La Belgique estime que les deux restrictions, celle concernant la densité de puissance de sortie et celle concernant la PIRE, sont nécessaires afin d'assurer la coexistence entre les liaisons des différents utilisateurs. La limitation concernant la puissance de sortie peut par contre être supprimée.

Interface E28

L'avis circonstancié de la Commission fait référence à l'interface E28. Mais les remarques de la Commission ne concernent certainement pas l'interface E28, mais plutôt l'interface E29. En fait la ligne 7 de l'interface E28 ne contient qu'une limitation de puissance à savoir la puissance d'émission exprimée en « p.i.r.e. » limitée à 40 dBW.

La bande de fréquences 71-76/81-86 GHz est soumise à un régime d'octroi des licences allégé, c'est-à-dire que l'IBPT ne réalise aucune étude de compatibilité. La Belgique estime que les deux restrictions, celle concernant la puissance de sortie et celle concernant la PIRE, sont nécessaires afin d'assurer la coexistence entre les liaisons des différents utilisateurs.

La référence à l'annexe 6 de la recommandation CEPT ERC/REC/(05)07 est nécessaire afin d'assurer la compatibilité avec le service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 86-92 GHz. En effet la limitation de PIRE n'assure pas cette compatibilité.

Il n'y a aucune limitation concernant le gain d'antenne, ni dans l'interface E28, ni dans l'interface E29.

DÉCISION

Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Denef
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil

**Annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du
18/11/2009 relative aux interfaces radio E1, E2, E4,
E6 à E16 et E18 à E29**

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 23 GHz	E01	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	22-22.6/23-23.6 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 13-02 Annex A 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	1008 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/204/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 38 GHz	E02	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	37.5-39.5 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-01 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	1260 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/205/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 1.4 GHz	E04	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	--	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	1375-1387.5/1427-1439.5 MHz	
	4	Canalisation	CEPT T/R 13-01 Annex B 0.025/0.25/0.5/1/2 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	52 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2. La longueur du trajet minimum est de 20 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/206/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 4 GHz	E06	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	3600-4200 MHz	
	4	Canalisation	ITU-R F.635-6 40 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	320 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/207/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Bande attribuée aux radiodiffuseurs publics	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 4 GHz	E07	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	3800-4200 MHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-08 Annex B 29 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	213 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/208/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Bande attribuée aux radiodiffuseurs publics	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques L6 GHz	E08	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	5925-6425 MHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 14-01 29.65 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	252.04 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2. La longueur du trajet minimum est de 30 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/209/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques U6 GHz	E09	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	6425-7125 MHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 14-02 20/40 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	340 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/210/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Bande attribuée aux radiodiffuseurs publics	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 7 GHz	E11	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	7425-7900 MHz	
	4	Canalisation	ITU-R F.385-7 Annex 4 7/14/28 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	245 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2. La longueur du trajet minimum est de 20 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/211/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 8 GHz	E12	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	8200-8500 MHz	
	4	Canalisation	ITU-R F.386-6 11.662/2x11.662 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	151.614 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2. La longueur du trajet minimum est de 15 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/212/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 11 GHz	E13	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	10.7-11.7 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-06 40 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	530 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2. La longueur du trajet minimum est de 10 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/213/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 13 GHz	E14	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	12.75-13.25 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-02 1.75/3.5/7/14/28/2x28 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	266 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2. La longueur du trajet minimum est de 10 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/214/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 15 GHz	E15	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	14.5-14.62/15.23-15.35 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-07 1.75/3.5/7/14/28 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	728 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2. La longueur du trajet minimum est de 10 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/215/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 18 GHz	E16	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	17.7-19.7 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-03 13.75/27.5/55 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	1010 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	Dans la sous-bande 18,6-18,8 GHz, la puissance maximale à l'entrée de l'antenne d'émission est de 27 dBm.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2. La longueur du trajet minimum est de 5 km.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/216/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 26 GHz	E18	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	24.5-26.5 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 13-02 Annex B 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	1008 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/217/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 28 GHz	E19	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	27.5-29.5 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 13-02 Annex C 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	1008 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/218/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 58 GHz	E20	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	57-59 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-09 50/100 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 10 dBm PIRE jusque 25 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le gain d'antenne minimum s'élève à 30 dBi. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-3 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/219/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens analogiques 1.5 GHz	E21	V.1.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	1517-1525 MHz	
	4	Canalisation	0.25 MHz 1517 + N x 0.25 MHz avec N compris entre 1 et 31 0.5 MHz 1516.75 + N x 0.5 MHz avec N compris entre 1 et 16	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	Liaisons unidirectionnels	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 1A, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/220/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Bande utilisée pour les liaisons de connexion audio FM	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens analogiques 1.5 GHz	E22	V.1.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	1492-1504.5 MHz	
	4	Canalisation	0.25 MHz 1492 + N x 0.25 MHz avec N compris entre 1 et 49 0.5 MHz 1491.75 + N x 0.5 MHz avec N compris entre 1 et 25	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	Liaisons unidirectionnels	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 1A, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/221/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Bande utilisée pour les liaisons de connexion audio FM	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 32 GHz	E23	V.1.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	31.8-33.4 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(01)02 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	812 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/222/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 31 GHz	E24	V.1.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	31-31.3 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(02)02 3.5/7/14/28 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	140 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	La puissance de sortie de l'émetteur maximale est de 30 dBm.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/223/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 52 GHz	E25	V.1.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	51.4-52.6 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-11 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/224/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 55 GHz	E26	V.1.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	55.78-57 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-12 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	Dans la sous-bande 55,78-56,26 GHz, la densité maximale de puissance à l'entrée de l'antenne d'émission est de 4 dBm/MHz.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/225/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 60 GHz	E27	V.1.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	59-63 GHz	
	4	Canalisation	projet CEPT ERC/REC/(08)05 Largeur de bande agrégée jusqu'à 2500 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 10 dBm Densité de la puissance de sortie de l'émetteur jusque -10 dBm/MHz PIRE jusque 25 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT. L'exemption de licence est prévue.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le gain d'antenne minimum s'élève à 30 dBi. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/226/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 65 GHz	E28	V.1.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	64-66 GHz	
	4	Canalisation	Plan de fréquences basé sur l'annexe 3 de la recommandation CEPT ERC/REC //(05)02 où jusqu'à 8 plages de fréquences contiguës d'une taille de 30 MHz sont agrégées pour former un canal (N x 30) MHz avec N compris entre 1 et 8	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	990 MHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	PIRE jusqu'à 40 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-3 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/227/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 80 GHz	E29	V.1.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	71-76/81-86 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(05)07 (N x 250) MHz avec N compris entre 1 et 8	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	10 GHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 30 dBm PIRE jusque 50 dBW Les rayonnements non désirés au port d'antenne devraient respecter le masque fourni à l'annexe 6 de la recommandation CEPT ERC/REC/(05)07	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	TS 102 524 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/228/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	